

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 30 mars 2012

Date de l'annonce publique : 23 mars 2012

Date de la convocation des conseillers: 23 mars 2012

Présents : M. André Kirschten, bourgmestre ; M.M. Jean-Pierre-Schmit et Jeff Feller, échevins ; M. Daniel Baltes, Mme Carine Kessler-Thinnes, M.M. Claude Hoffmann, Pascal Zeihen, Eugène Unsen, José Valente da Silva et Nico Kisch, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : M. Bob Bintz, échevin
b) sans motif :/

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : Règlement sur les façades.

Le conseil communal,

Considérant qu'il est indiqué de soutenir des particuliers disposés à contribuer à la conservation, respectivement à l'amélioration du patrimoine architectural ;

Vu la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 4/0710/2431/001 du budget de l'exercice 2012 pour les subsides en question ;

Après en avoir délibéré et par scrutin nominal :

A l'unanimité des membres présents:

Décide d'édicter le présent règlement :

Art.1. - Des subsides peuvent être alloués dans l'intérêt de la rénovation des façades d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, scientifique, technique ou industriel, qui ont gardé leur caractère typique ou historique et dont la construction est achevée depuis au moins soixante ans à la date de la demande.

Toutefois les subventions ne sont accordées qu'au cas où les travaux sont conformes aux prescriptions et aux directives du Service des Sites et Monuments Nationaux qui procédera à la réception des travaux. L'octroi d'un subside communal dépend de l'avis favorable dudit service.

Art. 2. - Avant le commencement des travaux les intéressés sont tenus de présenter sur un formulaire disponible à l'administration communale une demande obligatoire au Service des Sites et Monuments Nationaux afin d'être conseillé par un expert dudit service dans les

travaux de restauration. Les intéressés sont invités à joindre une photo renseignant sur l'aspect de la maison avant le commencement des travaux.

Art. 3. - Dans la limite des crédits budgétaires une subvention communale est accordée pour la restauration des immeubles dont la construction est achevée depuis au moins soixante ans à la date de la demande.

Elle couvre les travaux suivants :

- confection d'un nouvel enduit;
- remise en peinture;
- remplacement de portes/fenêtres en aluminium ou en plastique par des portes/fenêtres en bois indigène;

Quant à la division des fenêtres, il est recommandé de prévoir soit des fenêtres à 6 carreaux, soit en T, soit à 4 carreaux pour des fenêtres plus petites.

Une subvention ne peut être accordée pour les portes en bois que si un croquis du modèle a été antérieurement approuvé par le Service des Sites et Monuments Nationaux.

Art. 4. - Peuvent bénéficier de la subvention:

- a) le propriétaire ou le copropriétaire occupant ;
- b) Le propriétaire non-occupant ;
- c) la personne, qui sans être propriétaire de l'immeuble, l'occupe en vertu d'un titre légal ou conventionnel ;

Art. 5. - La subvention communale ne sera allouée qu'après la fin des travaux. Elle est sollicitée par l'intéressé sur base d'un formulaire mis à la disposition par le Service des Sites et Monuments Nationaux accompagné de factures avec indication des heures de travail pour l'intéressé qui a exécuté lui-même la restauration. La présentation d'une photo de la maison restaurée est indispensable.

Art. 6. - Le montant de la subvention communale est fixé au même montant que la subvention accordée par le Service des Sites et Monuments pour les immeubles dont la construction est achevée depuis au moins soixante ans à la date de la demande.

Art. 7. - Pour les maisons construites après le 1er janvier 1940 il peut en outre être accordé un subside aux intéressés qui remplacent des portes et fenêtres en aluminium ou plastique par celles en bois indigène. Le montant de ce subside est fixé à 5% de la dépense effectuée, sur présentation des factures.

Art. 8. - La personne qui réalise les travaux de restauration s'engage à ne rien changer à la façade de l'immeuble restauré durant une période de 10 ans, sous peine de rembourser le subside, à moins que les transformations ne contribuent à souligner le caractère typique ou historique.

Art. 9. - Le présent règlement prend effet au 1er juillet 2012. Il est transmis par l'intermédiaire de Monsieur le commissaire de district à Diekirch à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance à Medernach, date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :
Medernach, le 30 mars 2012,
Le Bourgmestre, La Secrétaire,